

N° 6551⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES FINANCES**

(19.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 14 juin 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle un amendement gouvernemental au projet de loi n° 6551.

L'amendement a pour objet de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il s'agit en fait de trois modifications:

- En premier lieu, pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, le droit d'enregistrement ne sera pas seulement calculé sur la nue-propriété et l'usufruit, comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais également sur le droit d'usage viager ou à durée fixe et le droit d'habitation viager ou à durée fixe.

Toutefois, dans la mesure où le droit d'habitation et le droit d'usage confèrent à leurs titulaires des droits plus limités par rapport à l'usufruitier, la valeur de ces deux droits est fixée à 60% de la valeur de l'usufruit.

- Ensuite, la méthode d'évaluation en fonction de l'âge de l'usufruitier s'appliquera dorénavant aussi aux mutations à titre onéreux, à l'instar de régimes similaires existant déjà en France et en Belgique.
- Finalement, en raison de l'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies, il est procédé à une mise à jour de l'évaluation faite de la valeur de l'usufruit viager pour la perception des droits d'enregistrement et des droits de succession. L'évaluation se fait sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge.

Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé à 9/10 (actuellement 7/10) et la nue-propriété à 1/10 (actuellement 3/10) de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété à raison de 1/10 par

chaque période de 10 ans, sans fraction. A partir de 90 ans (actuellement 70 ans) révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propriété.

La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de cet amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING